

Sch 11. Nov. 1949

Berne, le 9 novembre 1949.

B.14.41.Am. - BF. ✓

507

Noté

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 mars 1946, nous avons eu l'honneur d'attirer votre attention sur le Traité d'arbitrage et de conciliation du 16 février 1931 entre la Suisse et les Etats-Unis et sur le fait que l'un des membres de la Commission permanente de conciliation instituée par ce Traité, M. Oliver Winslow Branch, avait démissionné en 1941 et n'avait pas été remplacé.

Le choix de son successeur incombant au seul Gouvernement américain, il avait été jugé préférable, en raison des négociations alors en cours entre les deux pays, de ne pas entreprendre de démarche en vue d'amener le Gouvernement américain à nommer un nouveau Commissaire.

Depuis lors, d'autres vacances se sont produites au sein de la Commission par le décès de son Président, M. Rafael Erich, et de son membre suisse, M. Dietrich Schindler, et nous ignorons si M. Lansdown, Juge à la Cour suprême de Natal, qui avait été désigné par les Etats-Unis, est encore en vie.

Nous pourrions donc nommer un nouveau membre suisse et proposer au Gouvernement américain de désigner d'un commun accord un nouveau Président de la Commission. Nous désirerions cependant savoir si vous auriez des objections à formuler contre une telle manière de faire.

La situation s'est encore modifiée depuis 1946 à un autre point de vue. En effet, la Suisse est devenue, le 28 juillet 1948, partie au Statut de la Cour internationale de Justice et elle a accepté la juridiction obligatoire de cette Cour dans les termes de l'article 36 de son Statut. Les Etats-Unis ont, eux aussi, accepté la juridiction obligatoire de la Cour en date du 14 août 1946, mais seulement pour les différends juridiques qui s'élèveraient à l'avenir et ils ont réservé :

- a) Les différends dont les parties confieraient la solution à d'autres tribunaux en vertu d'accords

./.

A la Légation de Suisse,  
Washington.

Dodis



déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir.

- b) Les différends concernant des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats-Unis telle qu'ils la définissent eux-mêmes.
- c) Les différends relatifs à des traités collectifs à moins que toutes les parties à un tel traité ne soient en même temps parties à l'affaire portée devant la Cour ou à moins que les Etats-Unis n'acceptent la juridiction de la Cour pour le cas d'espèce.

La Suisse a ainsi la faculté de porter devant la Cour, par une requête unilatérale, tout différend juridique qu'elle a pu avoir avec les Etats-Unis depuis le 14 août 1946 et si les Etats-Unis invoquaient les réserves qu'ils ont formulées, c'est à la Cour qu'il appartiendrait de décider si elle a ou non la compétence de juger le différend qui lui est soumis.

Cette situation est beaucoup plus satisfaisante que celle résultant du Traité du 16 février 1931, car les procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues dans ce Traité ne peuvent être déclenchées qu'à la suite d'un accord spécial conclu dans chaque cas entre les deux pays. Toutefois, le fait même que le recours à la Cour est maintenant possible peut faciliter la conclusion d'un tel accord lorsque les deux pays préfèrent la voie de la conciliation ou celle de l'arbitrage. D'autre part, pour tous les différends non juridiques, le Traité prévoit des modes de solution auxquels il peut être utile de recourir.

Le Traité garde donc un certain intérêt pour nous et nous serions désireux de reconstituer la Commission permanente de conciliation qu'il institue, afin qu'elle soit à même de fonctionner en cas de besoin, mais il va sans dire que nous pourrions attendre si vous estimez que le moment est mal choisi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Max Petitpierre.